

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T475

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/224 du 30 Août 2021 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Vu le Décret n° 2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu le Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 30 Août 2020 pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » sur la Commune de Trouville-sur-Mer du **Mercredi 15 Septembre 2021 au Mardi 05 Octobre 2021**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, Avenue Barnstaple et sur le terrain de foot communal situé chemin de la mare aux guerriers - croisement chemin du bois de Beauvais, afin de permettre l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » et le bon déroulement du marché et de la vente du poisson pendant la fête foraine.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- Sur l'appontement pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel », de l'esplanade du pont jusqu'à la Poissonnerie. Les accès à l'arrière de la poissonnerie côté sud et côté nord devront impérativement être préservés.
- Sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.
- Les caravanes d'habitation derrière les métiers ne devront en aucun cas dépasser la lisse en bois qui longe le quai situé boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) de part et d'autre du passage piéton en bas de la rue des Ecores, côté appontement et la circulation sera interdite sur une voie côté appontement pour permettre l'installation des étals de vente de poisson sur cinquante mètres linéaires.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits Boulevard Fernand Moureaux côté appontement, jours de marché de 6h00 à 14h00. Une déviation sera mise en place par le Boulevard Fernand Moureaux côté magasins. La circulation se fera à double sens. L'accès des services de secours et de police sera préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : **du Mercredi 15 Septembre 2021 à 15h00 au Mardi 05 Octobre 2021.**
- pour l'article 2 : **Samedi 18 Septembre 2021,**
Samedi 25 Septembre 2021,
Samedi 02 Octobre 2021.
- pour l'article 3 : **Dimanche 19 Septembre 2021,**
Mercredi 22 Septembre 2021,
Dimanche 26 Septembre 2021,
Mercredi 29 Septembre 2021,
Dimanche 03 octobre 2021.

Article 5 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.

Article 6 : Les emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation sont les suivants :

- Avenue Barnstaple
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville

Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.

Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée.

Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Article 7 : Conformément à l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.288, je vous rappelle que le collage ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc.) dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé d'office à son retrait et à sa suppression immédiate et ce, aux frais de la personne qui a procédé ou fait procéder à cet affichage conformément à l'article L.581-29 du Code de l'environnement.

Article 8 : Au regard de la situation sanitaire actuelle :

- **Le port du masque de protection sera obligatoire pour tous dans les allées et dans les manèges de la fête foraine (Arrêté préfectoral du 30 Août 2021)**
- **Le « Pass sanitaire activité » est rendu obligatoire au-delà de 30 stands présents sur l'ensemble de la fête foraine (Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021)**

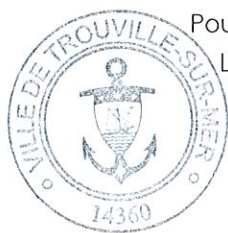
Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 septembre 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER